

PA 10

***Bordeaux Métropole
Ville du Taillan-Médoc***

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
« Les Chevreuils »**



1) **Objet du règlement :**

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général applicables à l'intérieur du lotissement « **Les Chevreuils** » tel que son périmètre en sera défini par le permis d'aménager, puis par l'autorité administrative et les documents graphiques approuvés du dossier du permis. Il ne s'applique qu'aux espaces privatifs. Il reprend les dispositions du règlement de la zone **UM20** du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole.

2) **Champ d'application :**

Ce règlement doit être rappelé dans tous les actes d'attribution par vente ou par location d'un lot.

Rappels : l'installation des clôtures et des piscines non couvertes est soumise à déclaration préalable.

La conception des futures constructions du lotissement « Les Chevreuils », ainsi que les aménagements de leurs abords, doivent respecter les règles ci-après décrites :

1. Fonctions urbaines

1.1 Destination des constructions

Les constructions du lotissement « **Les chevreuils** » sont à destination d'habitation. Les lots sont destinés à accueillir un seul logement. L'installation d'une profession libérale à l'intérieur de l'habitation est tolérée.

1.2 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol non mentionnées à l'article 1.1.
Les sous-sols sont interdits.

1.3 Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières

1.3.4.3 Protection des constructions contre le ruissellement des eaux pluviales

La cote des accès du rez-de-chaussée ou de la dalle finie devra être au minimum à 15 cm au-dessus du terrain naturel au droit des portes d'accès à la construction.

1.4 Conditions de réalisation des aires de stationnement

Chaque propriétaire de lot devra réaliser deux places de stationnement véhicule à l'intérieur du périmètre de son terrain.

Pour les constructions à usage de profession libérale, il est exigé une place de stationnement par tranche de 30m² de surface de plancher.

Les voies et espaces communs du lotissement ne doivent pas être utilisés à usage de stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet.

2. Morphologie urbaine

2.1 Définitions et principes

2.1.1 Emprise bâtie

Définition

L'emprise bâtie fixée au présent règlement diffère de l'emprise au sol définie par le Code de l'urbanisme.

L'emprise bâtie maximale est définie soit par un pourcentage appliqué à la surface du terrain ou par une surface maximum.

L'emprise bâtie correspond à la projection au sol des volumes bâtis.

Sont déduits :

- *tout ou partie des balcons, oriels, éléments de décor architecturaux, bacs pour plantations, débords de toitures, dans la limite de 1 m de débord ;*
- *les marquises ou auvents sans appui au sol protégeant les accès à la construction à hauteur du rez-de-chaussée et les emmarchements ;*
- *les dispositifs de protection solaire (pare-soleils...) ;*
- *les dispositifs nécessaires à la récupération des eaux pluviales ;*
- *des dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances thermiques des constructions existantes ;*
- *les dispositifs d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (rampes, élévateurs...).*

De même, ne sont pas pris en compte dans l'emprise bâtie :

- *les constructions ou parties de constructions ne dépassant pas de plus de 60 cm le sol existant avant travaux (notamment les piscines non couvertes) ;*
- *par logement, une seule construction d'emprise au sol inférieure ou égale à 10 m² et de hauteur totale inférieure à 2,50 m ;*
- *les murs de clôture et les murs de soutènement ;*
- *les dispositifs voués au stationnement des vélos, couverts et non fermés par des murs pleins ;*
- *les dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables ;*
- *les dispositifs de protection contre le bruit des infrastructures prévus le cas échéant en application du "1.3.4. Conditions particulières relatives à la salubrité, à la prévention des risques et à la protection contre les nuisances" du règlement du PLU.*

2.1.2 Implantation des constructions

Les implantations sont définies par des reculs (R), des retraits (L1 et L2).

2.1.2.1. Recul (R)

Définition

Le recul R d'une construction est la distance mesurée, perpendiculairement aux voies, qu'elles soient publiques ou privées ("voiries à vocation dominante des déplacements", "voiries à vocation relationnelle et de proximité" telles que définies au "3.1.2 Conditions de desserte" du présent règlement) et aux emprises publiques, existantes ou projetées. Ce recul ne s'applique qu'aux constructions implantées en premier rang, c'est-à-dire les plus proches de la voie ou de l'emprise publique (VEP).

Constitue une emprise publique un espace existant ou à créer ouvert au public et pouvant donner accès directement aux terrains riverains. Ces espaces sont ouverts à la circulation des piétons, des 2 roues et/ou des véhicules motorisés.

La marge de recul est issue de l'application du recul R. Il s'agit de l'espace compris entre le recul minimum imposé et la voie ou l'emprise publique.

Principes généraux

A l'intérieur des marges de recul sont exclusivement autorisés :

- tout ou partie des balcons, oriel, éléments de décors architecturaux, bacs pour plantations ou compostage, débords de toitures, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs d'énergie solaire) et à l'isolation par l'extérieur, chacun n'excédant pas 1 m de profondeur ;
- les clôtures, les marquises, les auvents à hauteur du rez-de-chaussée et les emmarchements, les constructions ou parties de constructions dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 60 cm le sol existant avant travaux, à l'exception des piscines ;
- les locaux ou aires de présentation des bacs destinés à la collecte des déchets à condition qu'ils bénéficient d'un traitement qualitatif et paysager en lien avec le secteur environnant et que leur gestion soit en conformité avec le règlement de collecte en vigueur.

Peuvent également être implantés dans les marges de recul, les dispositifs destinés à assurer l'accès des constructions existantes aux personnes à mobilité réduite.

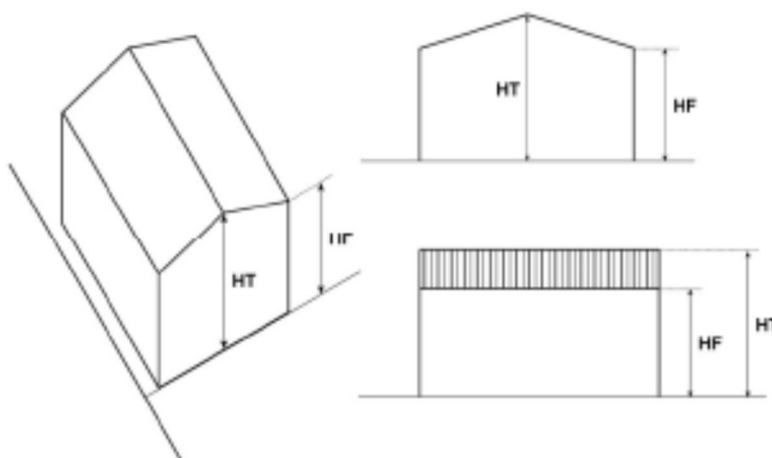
A l'exception des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, dûment exigées par la réglementation en vigueur, et **d'une seule place dans les autres cas**, le stationnement est interdit dans une bande de 5 m à compter des voies et emprises publiques. Leurs conditions de réalisation sont définies au "2.4.4. Aménagement des abords et plantations ».

2.1.3 Hauteurs (HF et HT)

Définition

La hauteur H d'une construction est la différence d'altitude mesurée verticalement entre, d'une part le niveau du sol avant travaux ou, le cas échéant, le niveau de la voie ou de l'emprise publique (VEP) et d'autre part, un point spécifique de la construction.

- *Pour la hauteur de façade HF, ce point est situé soit à la corniche ou à la ligne de l'égout dans le cas d'un toit en pente, soit à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.*
- *Pour la hauteur totale HT, il s'agit du point le plus élevé de la construction.*



Les constructions ne doivent pas dépasser selon le cas un ou plusieurs des éléments suivants :

- les éléments techniques tels que cheminées, dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables ; dispositifs nécessaires à la récupération de l'eau pluviale, dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances thermiques des constructions existantes et à la protection solaire ;
- les éléments de décors architecturaux et les garde-corps ajourés ;
- les épaisseurs de terre et dispositifs nécessaires à la réalisation des toitures végétalisées ;
- une sur-hauteur de 1,10 m maximum de l'acrotère quand celle-ci fait fonction d'équipement de sécurité des terrasses inaccessibles.

Principes généraux

Dans le cadre d'une façade latérale :

- il est fait application de la HF ;
- la HT est adaptée pour permettre l'élévation du pignon (partie supérieure du mur portant les versants du toit).

2.1.4 Espaces en pleine terre

Les espaces en pleine terre minimum (EPT) sont définis par une valeur en m² ou un pourcentage appliqué à la surface du terrain ou à la surface de la bande d'implantation.

Les espaces en pleine terre correspondent à la surface du terrain non artificialisée en pleine terre, plantée ou à planter. Ils ne peuvent pas faire l'objet de constructions, y compris enterrées, d'installations et d'aménagements conduisant à limiter la capacité naturelle d'infiltration du sol.

Sont notamment **interdits** dans les espaces en pleine terre :

- L'emprise des bandes d'accès ou de servitude de passage ;
- L'aménagement de tout stationnement ;
- La construction de tous types de bassins à fond étanche (piscines...) ;

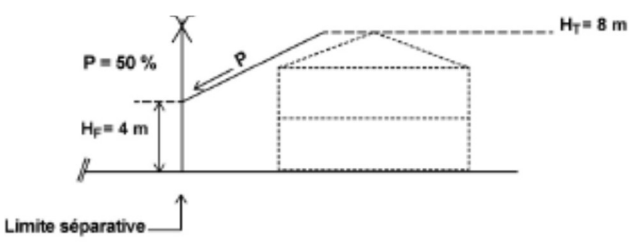
Toutefois, **sont admis** dans les espaces en pleine terre :

- dans les secteurs d'assainissement individuel, les aménagements nécessaires à l'épandage en sortie de fosse ;
- les dispositifs d'arrosage enterré ;
- les dispositifs permettant d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite réalisés sur des constructions existantes ;
- les clôtures.

2.2 Dispositions réglementaires – cas général

Le **tableau 2.2.1** fixe les règles applicables pour chacun des lots du lotissement.

2.2.1. Constructions, installations et aménagements neufs

Implantation	L'implantation des constructions <i>principales et les extensions devront</i> se trouver dans la zone délimitée prévue à cet effet, conformément au plan de composition (PA-4a).
Emprise bâtie (EB)	EB ≤ 25 % superficie du terrain
Recul (R)	L'implantation des constructions <i>principales et les extensions devront</i> se trouver dans la zone délimitée prévue à cet effet, conformément au plan de composition (PA-4a).
Retrait latéral (L1) Retrait fond de parcelle (L2)	L'implantation des constructions <i>principales et les extensions devront</i> se trouver dans la zone délimitée prévue à cet effet, conformément au plan de composition (PA-4a).
Espace en pleine terre (EPT)	EPT ≥ 53 % superficie de terrain (EPT réglementaire de 50% + coefficient de végétalisation de 3%) Obligation d'inscrire un cercle de 10 m de diamètre dans la partie du terrain en pleine terre.
Hauteur façade (H_F) Hauteur totale (H_T)	Gabarit : HF = 4 m / Pente 50 % / HT = 8 m à partir de des limites séparatives (Voir schéma ci-dessous) R+1 maximum  Toitures terrasses accessibles interdites à moins de 2 m d'une limite séparative.

2.3 Cas particuliers

2.3.1. Piscines et constructions annexes à l'habitation de faibles dimensions :

Les présentes règles sont applicables sous réserve des dispositions fixées aux "1.2. Occupations et utilisations du sol interdites" et "1.3. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières".

Construction isolée annexe à l'habitation (garage, dépendance ...) :

Est implantée librement, sans tenir compte des retraits, une seule construction isolée annexe à l'habitation (garage, dépendance...) par logement, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- une emprise bâtie inférieure ou égale à 30 m² ;
- une hauteur totale inférieure ou égale à 4,50 m ;
- une hauteur de façade inférieure ou égale à 3,50 m.

Piscine et petite construction isolée (abri de jardin, réserve à bois...) :

Sont implantées sans tenir compte des retraits et de l'emprise bâtie :

- une seule petite construction isolée par logement, dès lors que son emprise bâtie est inférieure ou égale à 10 m², que sa hauteur totale est inférieure ou égale à 2,50 m et que son recul soit supérieur ou égal à 5m ;
- une piscine par logement dont la hauteur n'excède pas 60 cm et à condition d'être au minimum à :
 - 3 m des façades,
 - 2 m des limites séparatives,
 - 4 m du fond des lots.

2.3.3. Implantations différentes :

Dans le cas d'un terrain à moins de 25 m d'une zone Nf :

- une distance d'au moins **25m** par rapport à cette zone Nf est imposée aux constructions nouvelles ;
- une implantation différente est admise pour permettre le respect de ce retrait ;
- dans la mesure du possible, les extensions des constructions ne doivent pas aggraver la situation existante,
- concernant les constructions visées 2.3.1. Piscines et constructions annexes à l'habitation de faibles dimensions, **seules les piscines sont autorisées dans ce retrait.**

2.4 Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

La commune du Taillan-Médoc vous invite à vous référer à la charte architecturale :

www.taillan-medoc.fr/charte-architecturale-urbaine-et-paysagere/

2.4.1 Aspect extérieur des constructions

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites (topographie...), aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales et devra résulter d'une étude soignée.

La conception de chaque construction devra s'appuyer sur une volumétrie simple.

Par ailleurs, dans le respect des dispositions du présent règlement, tout projet d'expression contemporaine est autorisé dès lors qu'il participe à la qualité du paysage urbain dans lequel il s'insère.

Sauf impossibilité technique, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Tout bâtiment à usage d'habitation sera doté si possible d'un local de rangement pour les poubelles, afin de rendre ces dernières invisibles de la voie nouvelle. En l'absence de local, les poubelles seront rangées dans le garage.

Matériaux, enduits

Les matières réfléchissant la lumière (Albédo élevé) et de teinte claire sont à privilégier afin de limiter le phénomène d'îlot de chaleur.

Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti. Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu.

Les constructions devront recevoir un enduit de « couleur claire ou de ton pierre » de finition grattée ou projetée fin de couleur unique. Les enduits à dominante bleu, vert, rose ou orange et en général les couleurs très contrastées et/ou artificielles sont interdits.

Toutefois, afin de souligner un volume de la construction, il sera admis l'utilisation de couleurs et de matériaux différents.

Toiture

Les installations techniques situées en toiture (tels que locaux d'ascenseur, conduits et gaines de ventilation...) doivent être intégrées ou traitées de manière à réduire leur impact visuel depuis le sol et depuis les constructions voisines plus hautes.

Les toitures devront être revêtues de tuiles de type S rouge, vieilles ou panaché (pente entre 20 et 35%). Les tuiles noires sont **interdites**.

Façades

Toutes les façades des constructions d'angle ou établies sur un terrain riverain de plusieurs voies, ainsi que les pignons de toutes les constructions doivent recevoir un traitement de qualité équivalente.

Les pignons aveugles seront interdits en façade sur voie.

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

Il est demandé que :

- les branchements et raccordements doivent être enterrés ;
- le parcours des descentes d'évacuation des eaux pluviales s'inscrit dans la composition des façades ;
- les réservations pour les coffrets de l'ensemble des branchements nécessaires doivent être prévues dans les façades ou sur les clôtures ;
- les dispositifs techniques tels que les appareils de climatisation et de chauffage ne doivent pas être visibles depuis la voie du lotissement. Ils sont localisés à l'intérieur des constructions ou à défaut sur les façades latérales ou arrière et ne doivent pas être sur les façades au droit de la voirie du lotissement.

Annexe (Abris de jardin et récupérateurs d'eau de pluie) :

Les abris de jardins devront être peu visibles depuis l'espace public (voirie et espace vert).

Les abris en tôle, en PVC ou toute autre matière plastique sont proscrits.

Dans tous les cas, ces réalisations seront conditionnées au dépôt des autorisations d'urbanisme correspondantes auprès du service de l'urbanisme de la mairie.

Les récupérateurs d'eau de pluie non enterrés devront être harmonieusement intégrés aux constructions. Les récupérateurs constitués de matériaux de fortune (bidon, bacs...) seront proscrits ou devront être habillés d'un bardage en bois.

Sont interdits :

- ➔ Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
- ➔ Les imitations de matériaux,
- ➔ Les couvertures en tôle ondulée, le chaume, les ardoises, les tuiles grises ou noires,
- ➔ Les bâtiments annexes et les garages réalisés avec des « moyens de fortune » ou des matériaux de récupération.

2.4.2 Clôtures

Elles sont soumises à autorisation et seront présentées en même temps que les demandes de permis de construire pour la construction principale.

Le long de la voie nouvelle de desserte interne et dans la marge de recul imposée (voir PA4b) :

Les clôtures seront constituées d'un grillage gris anthracite en panneaux rigides fixés sur des piquets métalliques de même couleur, pouvant intégrer un soubassement en plaques de béton préfabriqué (préconisées par le fournisseur des panneaux rigides) d'une hauteur maximum de **30 cm**. La hauteur totale de l'ensemble ne doit pas dépasser **1m60**.

Elles seront doublées d'une haie arbustive libre, aux essences, formes, couleurs et hauteurs variées, composée d'essences locales et taillée régulièrement à une hauteur de **1m60**.

Les **portails et portillons** ne dépasseront pas **1m60** de hauteur. Pour assurer une harmonie à l'ensemble, ils seront pleins et de couleur gris anthracite.

Le long des limites séparatives (voir PA4b) :

Les clôtures seront constituées d'un grillage de type « panneaux rigides » gris anthracite d'une hauteur de **2m** maximum au-delà de la marge de recul de **5m** minimum. Dans cette bande de recul de 5m, la hauteur sera limitée à **1m60**. Ce grillage pourra être muni de lames d'occultation en bois clair.

Les soubassements **sont interdits** afin de permettre une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau.

Pour renforcer l'intimité des jardins, ces clôtures pourront être doublées d'un traitement végétal d'espèces en majorité caduques, buissonnantes et/ou arbustives d'essences variées, implanté côté jardin, taillée régulièrement à une hauteur variable et ne dépassant pas **2m** de hauteur.

Les haies persistantes mono spécifiques et produisant beaucoup de déchets (troènes, thuyas, cyprès, cyprès de Leyland...) sont à exclure.

2.4.3 Affouillements et exhaussements du sol naturel

Dès lors qu'ils sont autorisés, les affouillements et les exhaussements du sol naturel doivent être limités et traités de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur la parcelle pour éviter toute aggravation de l'écoulement naturel sur les fonds voisins.

2.4.4 Aménagement des abords et plantations

Les aménagements réalisés dans les marges de recul doivent recevoir un traitement soigné. Ils doivent favoriser l'infiltration naturelle de l'eau de pluie, dans le respect des normes qualitatives en vigueur.

Sont considérés comme :

- Arbre de petit développement : les sujets de 4 à 8 mètres de hauteur à l'âge adulte,
- Arbre de moyen développement : les sujets de 8 à 15 mètres de hauteur à l'âge adulte,
- Arbre de grand développement : les sujets de plus de 15 mètres de hauteur à l'âge adulte.

Le projet paysager doit s'appuyer sur les caractéristiques du projet de construction (proportions...) et les composantes du site préexistant, en tenant compte notamment de l'implantation des constructions avoisinantes, de la forme de la parcelle, de la topographie, des arbres qui participent à la qualité du paysage.

Pour les constructions neuves, les EPT requis réglementairement doivent, à minima, comporter un arbre de petit développement pour 40 m² d'espace en pleine terre et/ou un arbre de moyen développement pour 80 m².

Lors de sa demande de permis de construire, chaque propriétaire de lot, devra prévoir un volet paysager permettant de créer autour de sa construction un véritable environnement qualitatif.

Les surfaces revêtues (type béton, enrobé..) autour des constructions seront minimisées pour éviter de créer des îlots de chaleur.

3. Desserte par les réseaux et services urbains

3.1 Desserte par la voirie

Chaque lot sera desservi par une voirie nouvelle créée pour l'opération.

3.2 Accès

Chaque lot disposera d'un accès unique de 3m de largeur réalisé par l'aménageur comme indiqué sur le plan de composition.

3.3 Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et les réseaux de communication numérique

3.3.1 Eau potable

Les extensions et branchements au réseau d'alimentation en eau potable doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.2 Eaux pluviales

Les acquéreurs devront mettre en place tout dispositif permettant d'éviter le ruissèlement des fonds privés sur la voirie nouvelle.

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ils doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions.

La mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie pour un usage non alimentaire et non lié à l'hygiène (respecter les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) est encouragée pour toutes les constructions nouvelles.

Afin d'éviter la surcharge des réseaux hydrographiques et pluviaux existants, les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle doivent être traitées par infiltration sur la parcelle.

Le pétitionnaire devra réaliser sur son terrain, et à sa charge, les aménagements ou ouvrages nécessaires à la rétention et l'infiltration, conformément aux prescriptions figurant en **annexe**.

Dans tous les cas, l'utilisation d'un système de pompage est proscrite

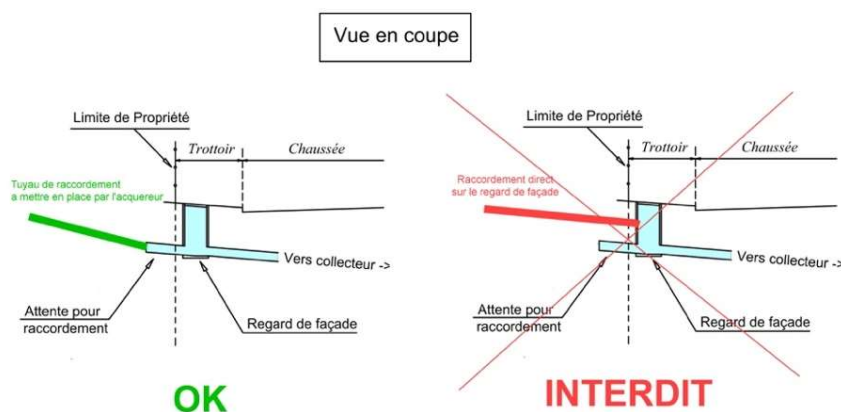
Le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées.

3.3.3 Assainissement

Important pour les raccordements :

Les regards de branchement individuels sont munis d'une tubulure laissée en attente à l'intérieur de chaque lot. Cette dernière est tamponnée à l'aide d'un bouchon obturateur. Chaque acquéreur doit impérativement effectuer son branchement sur la tubulure en attente à l'aide d'une canalisation qui, en aucun cas, ne devra dépasser dans le regard.

L'acquéreur prendra toutes les dispositions qui s'imposent vis-à-vis de son constructeur pour permettre une évacuation correcte des eaux vannes et usées vers le regard de branchement de son lot.



3.3.3.3. Cas particulier des eaux de piscines privées

Le rejet des eaux des piscines doit être traité dans le respect de la réglementation en vigueur. Ainsi, les eaux de vidange doivent être prioritairement rejetées dans le milieu naturel après élimination des produits de désinfection. Il est strictement interdit de rejeter ces eaux dans le réseau d'eaux usées. Par contre, les eaux de lavage (filtre...) sont assimilées à des eaux usées domestiques et doivent être traitées en conséquence.

ANNEXE

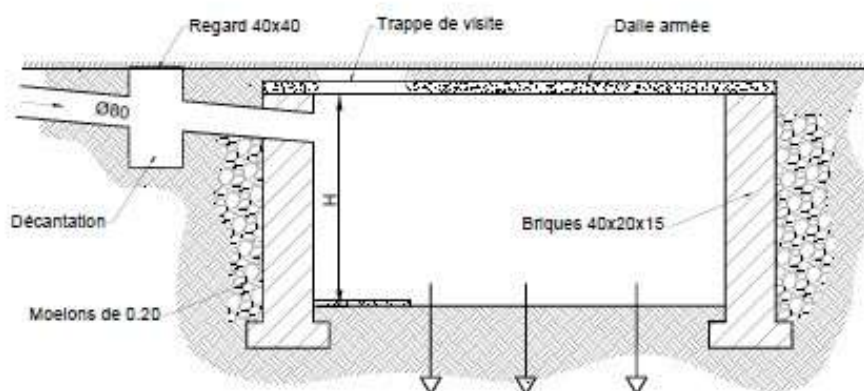
CONCEPTION ET DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES COMPENSATOIRES

DISPOSITIF DE STOCKAGE DES EAUX DE TOITURES PERMETTANT L'INFILTRATION

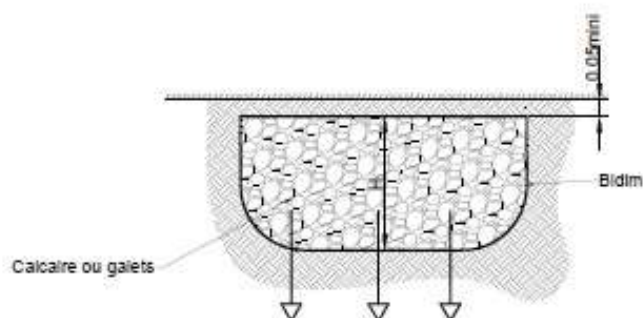
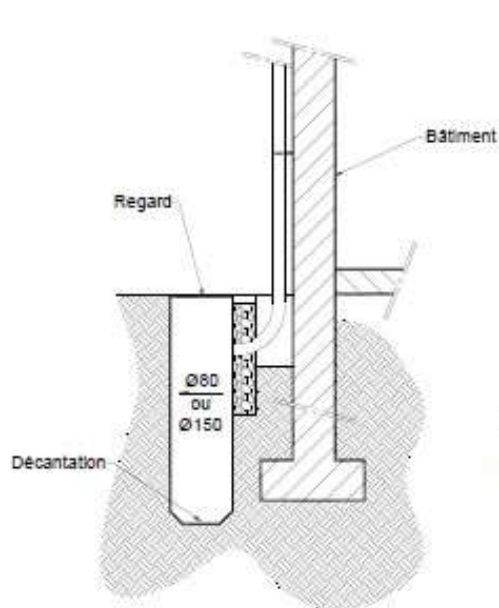
PUISARD

Le volume de rétention de l'ouvrage sera déterminé en fonction de l'apport d'eaux pluviales de chaque construction

Vue de dessus



TRANCHEE DRAINANTE



Coupe type du regard de descente à associer obligatoirement avec le système de la tranchée drainante

Le Taillan Médoc
« *Les Chevreuils* »

TABLEAU INFILTRATION INDIVIDUELLE

Les mesures de perméabilité du terrain, effectuées par SOLETUDE en date du 15/05/2023, donnent comme valeur moyenne :

$$K = \begin{matrix} 1,67E-05 \text{ m/s} \\ 60 \text{ mm/h} \end{matrix}$$

superficie imperméabilisée	Débit d'infiltration	Volume d'eau	Durée de vidange	Volume à stocker	indice de vide 33%	
					Surface	hauteur
<i>m²</i>	<i>l/s</i>	<i>m³</i>		<i>m³</i>	<i>s(m²)</i>	<i>h(m)</i>
40	0,07	2,0	8 h 20 mn	6,1	20	0,30
50	0,08	2,5	8 h 20 mn	7,6	25	0,30
60	0,10	3,0	8 h 20 mn	9,1	30	0,30
70	0,12	3,5	8 h 20 mn	10,6	35	0,30
80	0,13	4,0	8 h 20 mn	12,1	40	0,30
90	0,15	4,5	8 h 20 mn	13,6	45	0,30
100	0,17	5,0	8 h 20 mn	15,2	50	0,30
110	0,18	5,5	8 h 20 mn	16,7	55	0,30
120	0,20	6,0	8 h 20 mn	18,2	60	0,30
130	0,22	6,5	8 h 20 mn	19,7	65	0,30
140	0,23	7,0	8 h 20 mn	21,2	70	0,30
150	0,25	7,5	8 h 20 mn	22,7	75	0,30
160	0,27	8,0	8 h 20 mn	24,2	80	0,30
170	0,28	8,5	8 h 20 mn	25,8	85	0,30
180	0,30	9,0	8 h 20 mn	27,3	90	0,30
190	0,32	9,5	8 h 20 mn	28,8	95	0,30
200	0,33	10,0	8 h 20 mn	30,3	100	0,30
210	0,35	10,5	8 h 20 mn	31,8	105	0,30
220	0,37	11,0	8 h 20 mn	33,3	110	0,30
230	0,38	11,5	8 h 20 mn	34,8	115	0,30